

# **Ordonnance de Police concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, plus particulièrement les articles 119, 119 bis, 133 et 135 §2 ;

Vu le Décret du gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, plus particulièrement l'article 21 §2 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, plus particulièrement l'article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus particulièrement l'article 5 ;

Vu le Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 20/12/2001 – Objet n°9, plus particulièrement les articles 92, 93, 94 sauf l'alinéa 4, 95, 96, 99 et 100 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2008 – Objet n° 6/2 – qui modifie le Chapitre V – Sanctions et dispositions générales – Section 1<sup>er</sup> – Sanctions administratives art 123 du Règlement général de Police susvisé et approuve les termes des articles 123 et 123 bis ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

ORDONNE :

## **Titre I – Généralités**

### **Article 1er – Définitions**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1. Décret : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
2. catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;
3. déchets ménagés : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;
4. déchets ménagers assimilés : les déchets provenant :
  - des petits commerces (y compris les artisans) ;
  - des administrations ;
  - des bureaux ;
  - des collectivités ;
  - des indépendants ;
  - de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
  - de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) ;

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5. Déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en :
  - les déchets inertes ;
  - les encombrants ménagers et les déchets de plafonnages ;
  - les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
  - les déchets verts ;
  - les déchets de bois ;

- les papiers et cartons ;
  - les PMC ;
  - le verre ;
  - le textile ;
  - les métaux ;
  - les huiles et graisses alimentaires usagées ;
  - les huiles et graisses usagées autre qu'alimentaire ;
  - les piles ;
  - les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
  - les déchets d'amiante-ciment ;
  - les pneus usés ainsi que tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter de manière sélective ;
  - les bouchons de liège ;
  - l'EPS (frigolite) ;
  - les films plastiques ;
  - les pots de repiquage ;
  - le verre plat.
6. Ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers ;
  7. responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;
  8. opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et/ou des déchets triés sélectivement ;
  9. récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;
  10. usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;
  11. ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
  12. obligation de reprise : obligation visée par l'article 8bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
  13. service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;
  14. service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;
  15. arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
  16. arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
  17. espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs ;

## **Article 2 – Collecte par contrat privé**

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, à partir de 19 heures jusqu'au lendemain matin avant 8 heures.

## **Article 3 – Contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune**

Afin de vérifier le respect du Décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

## **TITRE II – Collecte périodique des déchets ménagers**

### **Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers**

La commune organise la collecte hebdomadaire ou bi-hebdomadaire des déchets ménagers de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique :

- les déchets ménagers assimilés ;
- les déchets ménagers qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes,...) ;
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif au déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

### **Article 5 – Conditionnement**

Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1er, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

### **Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers**

§1er. Les déchets ménagers sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par la Commune ou l'intercommunale et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets ménagers présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les

déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard. La collecte sera achevée le jour suivant, sauf si maintien du problème.

### **Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

## **TITRE III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte**

### **Article 8 – Objets des collectes spécifiques en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC ;
- les papiers et cartons ;
- les sapins de Noël.

### **Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets**

§1er. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le Cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

### **Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

### **Article 11 – Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle ou bi-mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15 kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

### **Articles 12 – Modalités particulières pour la collecte sélective de verre en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle ou bi-mensuelle en porte-à-porte des verres.

Les verres triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être déposés dans un récipient solide en plastic ou autre, résistant aux intempéries. Toute caisse, boîte en carton sont exclues.

### **Article 13 – Modalités pour la collecte de sapins de Noël**

Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël dans le courant du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et en aucun cas ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

## **TITRE IV – Autres collectes de déchets**

### **Article 14 – Collectes spécifiques sur demande**

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

### **Article 15 – Collectes en un endroit précis**

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

### **Article 16 – Parcs à conteneurs**

Les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

1. les déchets inertes
2. les encombrants ménagers et les déchets de plafonnages ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. les PMC ;

8. le verre ;
9. le textile ;
10. les métaux ;
11. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. les piles ;
14. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. les déchets d'amiante-ciment ;
16. les pneus usés ;
17. les bouchons de liège ;
18. l'EPS (frigolite) ;
19. les films plastiques ;
20. les pots de repiquage ;
21. le verre plat.

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont disponibles dans chaque parc à conteneur et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

## **Article 17 – Espaces d'apports volontaires**

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

## **TITRE V – Interdictions divers**

### **Article 18**

Il est interdit :

1. d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
2. de fouiller les points spécifiques de collecte ;
3. de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
4. de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
5. de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
6. d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

7. de placer des déchets ménagers à côté ou sur le récipient de collecte ;
8. de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine ;
9. de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
10. de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
11. de procéder à un affichage ou un « tapage » des points de collecte spécifique ;
12. de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1 et 2 n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

## **TITRE VI – Fiscalité**

### **Article 19 – Taxe**

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement - taxe de collecte et de traitement des déchets ménagers adopté le 28 juin 2010 - objet 9 par le Conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la communes et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés est fixé par la commune dans le document ad hoc ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de sacs, vignettes, vidanges et/ou kilos compris dans la partie forfaitaire ;
- la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
  - PMC
  - papiers cartons
  - verre
  - sapins de Noël
- toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :

- la fourniture de sacs ou vignettes payants supplémentaires aux sacs ou vignettes fournis dans le cadre du service minimum ou la vidange de poubelles au delà du nombre et/ou des quantités fixées dans le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- etc...

## **TITRE VII – Sanctions**

### **Article 20 – Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 1,00 euro à 250,00 euros maximum infligée par le fonctionnaire communal sanctionnateur désigné conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.

### **Article 21 – Exécution d'office**

§1er. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## **TITRE VIII – Responsabilités**

### **Article 22 – Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 23 – Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélectivement**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

### **Article 24 – Services de secours**

Les interdictions ou obligations visées à la présente ordonnance ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

## **TITRE IX – Dispositions abrogatoires et diverses**

### **Article 25 – Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les articles 92, 93, 94 sauf alinéa 4, 95, 96, 99 et 100 du Règlement Général de Police arrêté par le Conseil communal du 20/12/2001 – objet n°9, dont les objets sont réglés par les dispositions de la présente ordonnance, sont abrogés de plein droit.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Arrêté par le Conseil communal du 28 mars 2011 – Objet 11

Publié le 6 avril 2011

**La Secrétaire Communale f.f.,**

**Mireille FRANCOTTE.**

**Le Bourgmestre,**

**Jean-Jacques VISEUR.**